

Arrêt

n°127 008 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 28 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNITS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle n'a pu être prise en considération par la partie défenderesse dès lors que la partie requérante ne résidait pas à l'adresse indiquée dans sa demande.

1.3. Le 29 avril 2010, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'a pu être prise en considération pour le même motif que sa première demande.

1.4. Le 22 juin 2013, la partie requérante a épousé Madame I.T., de nationalité belge.

1.5. Le 28 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge.

1.6. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 13 décembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28/06/2013 en qualité de conjoint de Belge (de [T.I.](XXXX)), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur [E.Y.] a également produit la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que Madame [T.] dispose d'un logement décent, il n'a pas démontré que les revenus de son épouse satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, les revenus de Madame [T.] atteignent tout au plus 1073,08 €/mois, soit moins de 120% du revenu d'intégration sociale exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que ces montants (1073,08€) sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 425€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses,...). Dès lors, la personne concernée ne remplit pas les conditions de l'art 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Il n'est pas tenu compte des fiches de paie sous contrat d'intérim au nom de Monsieur [E.Y.]. En effet, il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis, 40ter et 42, §1er, alinéa 2 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

2.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.5. ci-dessous, dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle que son épouse a un contrat à durée indéterminée à temps partiel depuis plus de quatre ans et qu'à l'appui de sa demande, elle a déposé les douze dernières fiches de paie de son épouse ainsi que ses propres fiches de paie dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire.

La partie requérante fait valoir qu'en l'espèce « *la partie adverse se borne à motiver sa décision de manière tout à fait incorrecte et générale et ne prend pas en considération la situation personnel (sic) du requérant et de son épouse* » et qu'elle « *n'a procédé à aucune évaluation concrète des moyens de subsistance et, en conséquence, ne donne aucune effectivité à l'article 42, §1er, alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980* ».

Elle ajoute « *qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion* » et ce alors que « *la partie défenderesse se devait de tenir compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » eu égard à l'ampleur des besoins qui peuvent être variables selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'Arrêt CHAKROUN (Arrêt du 04.03.2010, rendu en l'affaire C-578/08, §42)* ».

La partie requérante observe en outre que son épouse et elle « *n'ont à aucun moment été interrogé (sic) pour évaluer exactement les besoins du ménage* », affirmant pour sa part, « *qu'au moment de la prise de décision, les montants perçus par Madame T. suffisaient amplement à couvrir les charges du ménage* » au vu des charges auxquelles ils doivent faire face mensuellement, dont la partie requérante développe les montants dans son recours, et à la lecture desquels il leur resterait ensuite plus ou moins 400 euros par mois, ce qui démontre, selon la partie requérante, la suffisance des revenus de l'épouse de la partie requérante pour faire face aux besoins du ménage.

Enfin, la partie requérante rappelle que la décision attaquée se borne à indiquer tout simplement : « *rien n'établit dans le dossier que ces montants (1073,08€) sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 425€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses,...)* » et estime que « *la décision querellée ne fait pas apparaître de façon non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au requérant de comprendre la décision et les justifications de celle-ci* ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

[...];

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier que ces montants (1073,08€) sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 425€, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses,...)* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la

partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Il en va au demeurant d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, le dossier administratif produit par la partie défenderesse ne comporte pas la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la partie requérante et les pièces qui y étaient jointes.

Au contraire d'un examen concret tel qu'exigé par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se borne à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, excepté en ce qui concerne le montant du loyer mensuel (qu'elle se contente de citer sans le mettre toutefois d'une quelconque manière en perspective par rapport à la situation financière générale de la partie requérante).

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *force est de constater que la partie défenderesse a veillé à appliquer [l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2] mais a conclu qu'il ne pouvait être tenu compte des fiches de paie intérimaire et que rien ne permettait d'affirmer que les revenus soient suffisants compte tenu des charges qui pèsent sur le ménage* » et rappelle qu'il appartient au demandeur qui se prévaut d'un droit d'apporter la preuve qu'il est dans les conditions pour en bénéficier.

Le Conseil estime que ces considérations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent eu égard aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'application dudit article, que la partie défenderesse souligne, dans sa note d'observations, avoir opérée, ne ressort en réalité que d'une motivation stéréotypée ne permettant pas au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille. Le Conseil observe en outre que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », ce qui au demeurant indique qu'il y a lieu à tout le moins de se baser sur des éléments concrets.

3.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX